ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
17, 18 ET 19 JUILLET 2012,TORONTO (ONTARIO) Résolution n° 25/2012

TITRE:	Droit des Premières Nations de déterminer la citoyenneté
OBJET:	Gouvernance, citoyenneté
PROPOSEUR(E):	Derek Nepinak, Grand Chef, mandataire, Première Nation de Buffalo Point, Man.
COPROPOSEUR(E):	William Montour, Chef, Territoire des Six Nations de Grand River, Ont.
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Premières Nations possèdent le droit à l'autodétermination et celui de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel (article 3) ainsi que le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions (article 33).

B. Les Premières Nations possèdent la compétence inhérente et non abolie de proclamer des lois servant à déterminer l'appartenance à leurs nations respectives.

C. Les Premières Nations possèdent la compétence inhérente et non abolie de proclamer des lois servant à déterminer l'appartenance à leurs nations respectives. La possibilité d'exercer un contrôle sur la loi servant définir l'identité constitue un élément important de la mise en œuvre du droit inhérent à l'autodétermination des Premières Nations.

D. Nos identités sont très liées à nos terres et nos langues ancestrales et sont influencées par des traditions culturelles et spirituelles, des histoires orales, des structures sociales complexes, des lois traditionnelles et des systèmes de gouvernance.

E. Les Premières Nations observent et respectent encore leurs lois et enseignements traditionnels – tels que le système du potlatch et le traité des voies parallèles –, qui continuent de s'appliquer à leurs terres et ressources, à leurs citoyens et aux personnes traversant leurs territoires.

F. Les Premières Nations doivent conserver leur droit de déterminer la citoyenneté, cela en vertu de leurs propres lois, politiques et procédures naturelles, sous peine de compromettre l'avenir des nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

G. Les Premières Nations doivent aussi soutenir et légitimer le pouvoir de chacune d'elles en reconnaissant et en respectant leur autorité inhérente individuelle et les mécanismes utilisés par chacune d'elles pour déterminer la citoyenneté et en travaillant collectivement de nation à nation.

H. Conformément au mandat conféré par les Chefs en assemblée, l'Assemblée des Premières Nations a facilité un dialogue national inclusif sur la citoyenneté des Premières Nations qui a consisté à recueillir des points de vue sur l'identité et l'appartenance à la nation et à étudier des moyens de faire progresser l'exercice de la compétence des Premières Nations dans le domaine de la citoyenneté.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Affirment et confirment que le droit inhérent et souverain des Premières Nations d'exercer une compétence sur la citoyenneté en vertu de leurs lois s'inscrit dans leur droit à l'autodétermination et dans l'exercice de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, tel qu'indiqué par les structures de gouvernance traditionnelles et les traités.
2. Reconnaissent l'existence d'une très grande diversité parmi les Premières Nations au Canada et le pouvoir de chaque nation de reconnaître et déterminer la citoyenneté de ses membres au moyen de ses propres systèmes;
3. Continuent d'affirmer qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement des Premières Nations avant d'apporter des modifications à la *Loi sur les Indiens* susceptibles de nuire à l'exercice de la compétence des Premières Nations sur la citoyenneté.
4. Demandent avec affirmation et insistance que le Canada reconnaisse tous les citoyens des Premières Nations tels qu'ils auront été définis par les Premières Nations et que les Premières Nations négocient des transferts financiers avec le Canada pour la prestation de services à leurs citoyens.
5. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de travailler avec des organisations régionales, provinciales et visées par des traités ainsi qu'avec chaque Première Nation, encouragent celles-ci à communiquer les résultats et recommandations issus de leurs discussions exploratoires sur l'inscription des Indiens, l'appartenance et la citoyenneté des Premières Nations et soutiennent la mise en œuvre de ces recommandations.
6. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de poursuivre la recherche sur les considérations et mécanismes nécessaires pour mettre entièrement en œuvre l'exercice de la compétence des Premières Nations sur la citoyenneté et de présenter un compte rendu et une stratégie détaillés à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de 2012.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL